

CONDITIONS GENERALES DE VENTE CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales (ci-après « les Conditions Générales ») sont applicables aux prestations décrites à l'article 2 réalisées par ou pour le compte de la société dont le nom et les coordonnées sont mentionnées sur le devis ou la proposition de services adressée au client (ci-après « le Prestataire »), au bénéfice du client, qui les accepte (ci-après « le Client »). Ces Conditions Générales prévalent sur tous autres documents tels que prospectus, catalogues, documentations émandri du Prestataire, qui ne sont donnés qu'à titre d'information et n'ont qu'une valeur indicative et sur toutes conditions du Client, telles que notamment les conditions d'achat ou de prestations de service, sauf dérogation formelle et expresse de la part du Prestataire.

- ARTICLE 2 OBJET
 Les Conditions Générales s'appliquent aux prestations suivantes réalisées par le Prestataire dans les termes et conditions prévus ci-après et dans les Conditions Particulières (ci-après « les Prestations »):
 1) prestations de réparation de matériel informatique,
 2) prestations de maintenance de matériel informatique sur site,
 3) ventes d'accessoires, matériels et consommables informatiques,
 4) prestations d'assistance-infogérance.

ARTICLE 3 - FORMATION DU CONTRAT

ARTICLE 3 - FORMATION DU CONTRAT
3.1. Dispositions générales : de manière générale, le Prestataire n'est lié par les offres - y compris téléphoniques - faites par ses distributeurs, agents, représentants ou employés qu'après confirmation écrite et signée de la part du Prestataire par l'envoi d'un devis ou d'une proposition de services. Le devis ou la proposition de services établis par le Prestataire constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales (ci-après « les Conditions Particulières »). En cas de commande reque du Client, celle-ci ne sera considérée comme définitive qu'après acceptation écrite du Prestataire, laquelle constituera dans ce cas les Conditions Particulières. Il est convenu entre les parties que les conditions générales d'achat du client ne seront considérées comme acceptèes par le Prestataire et ne régiront leurs relations que si elles font l'objet d'un accord exprés et écrit de la part du Prestataire. La seule acceptation écrite de la commande du Client ne suffit pas à considérer les conditions générales d'achat du Client comme applicables. Les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières forment ensemble le contrat liant le Prestataire a defectuer la réparation de matériel par le Prestataire au diagnostic réalisé par le Prestataire par poposer au Client un accord préalable de réparation. Si le Client accord préalable, et a réparation et supérieur à l'accord préalable accepté par le Client, un devis somplémentaire sera émis et soumis au Client pour acceptation. En cas de refus de l'accord préalable, si le montant de la réparation et supérieur à l'accord préalable, et à la demande expresse du Client, un devis spécifique peut étre établi à la prise en charge du matériel, par réparation ou de refuser l'intervention s'il estime que les régles de l'art ne sont pas respectées. Les interventions du Prestataire consister a facturé sous forme d'accord préalable, et à la demande expresse du Client, un devis spécifique peut étre ét

constructeur. Le Contrat est preva pour un intradominant de surprise redevance.

Le Contrat ne couvre pas :

Le remplacement de consommables (rubans, toners, tambours, batteries, etc... et d'une façon générale les pièces figurant au catalogue des constructeurs en tant que consommables), les têtes d'impression, les écrans LCD, les pannes résultant de l'utilisation de fournitures non d'origine constructeur, de l'utilisation non conforme, d'une négligence ou d'un accident, de la mauvaise qualité des courants électriques et téléphoniques fournis au client, des dégâts dus à la foudre, intempéries ou sabotages, de l'intervention de toute personne étrangère au Prestataire.

3.4. Informatique concerné par les Prestations ainsi que les besoins exprimés par le Client concernant la prise en charge partielle ou totale de son système informatique. Le Client reconnaît avoir reçu du Prestataire toutes informations lui permettant de bien connaître les Prestations et d'apprécier leur adéquation à ses besoins. C'est donc sur la base des besoins exprimés du Client, tels que définis dans les Conditions Particulières, que le Prestataire prend en charge l'exploitation dudit système informatique dans les conditions définies au Contrat.

ARTICLE 4 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Dispositions générales: De manière générale, les prix applicables sont ceux en vigueur à la commande. Ils sont stipulés nets, Hors Taxes, départ des agences du Prestataire. Les prix stipulés ne comprennent pas le coût de l'emballage et du transport, facturés en plus au Client lorsque le matériel est retourné au Client. Les prix sont fixés soit au temps passé sur la base d'un tarif inoraire majoré du prix des pièces détachées et des frais de déplacement, soit sur la base d'un devis. En cas de réparations ou de prestations no ne prévues à la tarification forfaitaire, ou dans les Conditions Particulières, le Prestataire établira gratuitement un devis supplémentaire et pourra demander le paiement d'un acompte. Les factures sont émises dès l'intervention effectuée. Pour les Clients ne disposant pas d'un compte ouvert dans les livres du Prestataire, les factures sont payables net, sans escompte, et à réception. ou selon les conditions particulières. Les réclamations éventuelles ne disposant d'un compte ouvert dans les livres du Prestataire, les factures sont payables net, sans escompte, et à réception ou selon les conditions particulières. Les réclamations éventuelles ne disposant d'un compte ouvert dans les livres du Prestataire, les factures sont payables net, sans escompte, et à réception ou selon les conditions particulières. Les réclamations éventuelles ne disposant d'un compte ouvert dans les livres du Prestataire, les factures sont payables net, sans escompte, et à réception ou selon les conditions particulières. Les réclamations éventuelles ne disposant d'un compte ouvert dans les livres du Prestataire.

4.2. Contrats de Maintenance : le montant de la redevance est fixé aux Conditions Particulières. Elle est révisable à chaque échéance du Contrat. Les interventions effectuées en dehors des heures ouvrables mentionnées ci-après sont facturées en sus selon le tarif horaire en vigueur au jour le l'intervention. Les factures de redevances sont émises et payables d'

ARTICLE 5 – RETARDS ET DEFAUTS DE PAIEMENT

A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des titres de paiement (traite ou autre). Sans préjudice de tous autres droits et recours, prévus notamment dans la clause de résiliation ci-dessous, tout retard de paiement entraîne automatiquement de plein droit, sans mise en chemeure de payer préfalable, la facturation d'un intérêt de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 % (dix pour cent), étant précisé qu'en tout état de cause cet intérêt ne pourra être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, appliqué à l'intégralité des sommes restant dues. Le Client sera également tenu de payer toute somme déboursée par le Prestataire pour recouvers a créance, dont le montant sera au ne indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros, sans préjudice des frais excédant ce minimum engagés pour le recouvement et qui seront également dus. Le Prestataire se réserve, en outre, le droit d'annuler les commandes non payées ou d'en suspendre l'exécution et de modifier les conditions de paiement préalablement accordées. De plus, dans le cas où une facture ne serait pas réglé dans les 30 (trente) jours de son exigibilité, le Prestataire ap possibilité d'annuler ou de suspendre l'exécution de tout autre service résultant de toute autre facture ne son fait ou d'une inexécution de ses obligations et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le Prestataire pourrait demander au Client.

ARTICLE G - GARANTIES ET RESPONSABILITÉS

61. Dispositions genérales : le Prestataire est tenu à une obligation de moyens. Il s'engage à effectuer les Prestations selon les règles de l'art du moment de la profession. Il appartiendra au Client de prouver la défaillance du Prestataire.

81. Dispositions générales : le Prestataire est tenu à une obligation de moyens. Il s'engage à effectuer les Prestations selon les règles de l'art du moment de la profession. Il appartiendra au Client de prouver la défaillance du Prestataire.

82. AUCIUN CAS, LE PRESTATAIRE N'AURA D'OBLIGATIONS OU NE SERA RESPONSABLE DES DOMMAGES AUTRES QUE DES DOMMAGES DIRECTS PROUVES QUI LUI SONT IMPUTABLES ET CE. DANS LES LIMITES SUIVANTES.

83. L'Initiation de l'accomment de la profession in la comment de la profession de l'accomment de l'accomme

8 impasse Ratalens - 31240 St-Jean



d'accès ou du non-acheminement des données, ni de l'intrusion ou du maintien frauduleux d'un tiers dans son système ou de l'extraction illicite de données du Client malgré la mise en œuvre par le Prestataire des moyens de sécurisation conformes à l'état connu et actuel de la technique, (ii) que la nature du réseau Internet et en particulier ses performances techniques et les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations ou contenus ne sont pas garantis (iii) que les transmissions de données sur le réseau Internet des réseaus, héterogènes aux caractéristiques et capacités diverses et qui sont parfois satieves à certaines périodes de la journée, ne bénéficient que d'une flabilité technique relative, (iv) que le Prestataire ne s'engage pas sur la fiabilité des données, le temps d'accès, les interruptions et/ou restrictions des réseaux d'accès des opérateurs télécoms, les performances techniques de la fountifier à distance de la Prestation lies au réseau Internet ét/ou aux réseaux des opérateurs

télécoms. 6.6. Les limitations et exclusions de responsabilité prévues aux présentes s'appliquent dans toute la mesure permise par la législation applicable et ce, quel que soit le fondement de responsabilité invoqué.

ARTICLE 7 - CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE / - CAS DIE FUNCE MAJEURE

Le Prestataire n'est pas responsable en cas d'empêchement dû à un cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure tout événement, de quelque nature qu'il soit, échappant raisonnablement au contrôle de l'une ou l'autre des parties, tels que grève et arrêt dans les moyens de transport, grèvé ou lock-out dans les industries ou commerces, incendie, inondation, accident, vol, émeute, interruption des moyens de transport quelle qu'en soit la cause, dispositions légales ou réglementaires affectant l'activité du Prestataire, sans que cette liste soit exhaustive.

ARTICLE 8 - DURÉE DES CONTRATS DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE/INFOGERANCE
8.1. Le Contrat est conclu pour une durée initiale fixée aux Conditions Particulières, Sauf dispositions contraires, pour les Prestations de maintenance sur site, le Contrat prend effet 15 (quinze) jours après la signature du Contrat. Sauf dispositions contraires prévues dans les Conditions Particulières, au terme de la période initiale, le Contrat sera renouvelé automatiquement par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée que celle de la période initiale.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DES CONTRATS DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE/INFOGERANCE
9.1. Chaque partie peut résilier, sans indemnité, le Contrat à l'issue de la période initiale prévue dans les Conditions Particulières et ensuite à son échéance périodique par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 (trois) mois. Chaque partie peut également, résilier le Contrat automatiquement, de plein droit et sans qu'une intervention judiciaire soit requise, en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une de ses obligations et après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans le délai d'1 (un) mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements de l'autre partie. La résiliation ou d'Contrat aux torts du Client entraine notamment l'extipolité immédiate de l'ensemble des redevances et factures impayées. Les redevances et redevances et factures impayées. Les redevances et acque sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du Prestations pour la période contractuelle restant à courir, restent acquises au Prestations, les conditions de résiliation prévues au contrat de location entre le Client et l'organisme financier prévaudront sur les présentes à condition que le Client en attribute de présiliation prévaus de résiliation. Les conditions de résiliation prévaus aux prestatiere du matériel, logiciel et document lui appartenant et à en cesser immédiatement l'utilisation.

ARTICLE 10 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE-INFOGERANCE

10.1. Le Prestataire s'engage à assurer les Prestations de maintenance et/ou l'exploitation du système informatique du Client sur la base des services décrits et des échéances prévues dans les Conditions Particulières de voir l'exploitation de prestataire s'engage à assurer les Prestations de maintenance et/ou l'exploitation du système informatique du Client sur la base des services décrits et des échéances prévues dans les Conditions Particulières devroir être résiliés par le Client et/ou fournis au Client par le Prestataire. Le cas échéant, tous les contrats de maintenance afférents aux matériels objets des Prestations de maintenance et désignés dans les Conditions Particulières devroir être résiliés par le Client par le Prestataire pendant tout la durée du Contrat.

10.2. Au cas où le Prestataire aurait connaissance d'un événement quelconque (y compris s'il est imputable au Client), susceptible de retarder la réalisation de tout ou partie des Prestations, il en avisera par écrit le Client dans un délair arisonnable. Les parties pourront alors se concerter sur les moyens à mettre en œuvre et établiront un even et des limites d'exécution, le Prestataire of l'evolution de son système informatique, le Client pourra demander ou le Prestataire pourra proposer des évolutions du périmètre contractuel des Prestations. Si les évolutions ont pour conséquence une modification des conditions financières ou des évascution, le Prestataire et le Client établiront un avenant au Contrat d'un précisera les conditions financières et techniques relatives et les convenus qu'une réduction des Prestations en œuvre et des l'exècutions des Prestations, le Prestataire serve le droit de faire un inventaire et de valider les informations indiqués ou omises dans les Conditions Particulières. Si le Prestataire découvre des inexactitudes ou des omissions dans les informations contenues dans les Conditions Particulières le prévolent les Prestation

Intellectuelle appartiennent au Ciient sont la propriéte exclusive du Ciient. Iouterois, le Ciient Conceue au rresitatiare, a une graunt et pour oute la durie du Contrat, le unit d'unifier de Prestations. Le Ciient de lui permette d'évécuter les Prestations et et mêtre en place, à cet égard, les structures internes de suivi outre l'accessibilité à un personnel dédié et d'en assurer la pérennité pendant la durée des Prestations. Le Client doit maintenir le système informatique en l'état de l'art en acceptant la mise en œuvre des techniques nouvelles et des évolutions préconisées par le Prestataire. Le répartie de l'accessibilité à un personnel dédié et d'en acceptant la mise en œuvre des techniques nouvelles et des évolutions préconisées par le Prestataire. Le client service des les configues nouvelles et des évolutions préconisées par le Prestataire. Le client service de l'accessibilité à un personnel dédié et d'en configues de l'accessibilité à un personnel dédié et d'en configues de l'accessibilité à un personnel dédié et d'en configues de l'accessibilité à un personnel dédié et d'en configues de l'accessibilité à un personnel dédié et d'en configues de l'accessibilité à un personnel dédié et d'en configues de l'accessibilité à un personnel dédié et d'en configues de l'accessibilité à un personnel dédié et d'en configues de l'accessibilité à un personnel dédié et d'en configues de l'accessibilité à un personnel des l'accessibilité à un personnel dedié et d'en configues de l'accessibilité à un personnel dedié et d'en de l'accessibilité à l'accessibilité à un personnel de l'accessibilité à un personnel de l'accessibilité à un personnel de l'accessibilité à un personnel dedié et d'en de l'accessibilité à un personnel de l'accessibilité à un pers

ARTICLE 12 — OBLIGATIONS DU PRESTATIRE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE- INFOGERANCE

12.1. Le Prestataire s'engage pendant toute la durée d'exécution des Prestations d'une part, à assurer la direction et le contrôle de l'ensemble des Prestations prévues dans les Conditions Particulières et, à ce titre devra veiller à la bonne coordination de tous les intervenants sur le système informatique conformément aux Conditions Particulières, surveiller les fournitures, travaux et moyens mis en œuvre et, d'autre part, à ce que le système informatique réponde aux besoins exprimés par le Client et aux niveaux de service définis dans les Conditions Particulières.

12.2. Le Prestataire s'engage également à conseiller et mettre en garde le Client pendant toute la durée d'exécution du Contrat et à alerter le Client sur tout événement, choix ou mesure dont il a connaissance pouvant avoir pour effet une dégradation ou un non-respect de la qualité, des performances, ou des fonctionnaités attendues. Dans la limite des Prestations, le Prestataire collabore par ailleurs avec le Client ou tout tiers pouvant agir en relation avec le système informatique du Client et s'engage à leur fournir dans des délais adaptés toute information raisonnablement en sa possession qui pourrait leur être utile dans l'exécution des tâches qui leur incombent.

12.3. Le Prestataire aura la faculté de se substituer à tout tiers de son choix pour exécuter le Contrat. Les obligations du Prestataire au titre des services rendus dans le cadre des Prestations sont des obligations de moyens.

12.4. Sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières, les Prestations d'assistance/infogérance ne couvrent pas la maintenance du système informatique, ni la fourniture de pièces délachées et/ou de consommables qui sont facturés au tarif en vigueur à la commande sous réserve de disponibilité et les Prestations de maintenance n'incluent pas de Prestations d'assistance/infogérance du système informatique, ni la fourniture de pièces délachées

ARTICLE 13 - DROIT DE RÉTENTION ET RESERVE DE PROPRIETE

ARTICLE 13 - DROIT DE RETENTION ET RESERVE DE PROPRIETE
Le Prestataire dans le cadre des Prestations, jusqu'au règlement complet de ses factures par le Client ou tout document établi par le Prestataire dans le cadre des Prestations, jusqu'au règlement complet de ses factures par le Client.
LE PRESTATAIRE CONSERVE LA PROPRIETE DES BIENS VENDUS JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTEGRALITE DU PRIX EN PRINCIPAL ET DES ACCESSOIRES.
En conséquence, le Client s'engage jusqu'à complet paiement du prix, à peine de revendication immédiate par le Prestataire, à ne pas transformer ni incorporer lesdits biens, ni à les revendre ou les mettre en gage et à apporter à leur conservation tous les soins nécessaires, notamment à les assurer contre tous les risques qu'ils peuvent courir ou faire courir, et ce, dès leur mise à disposition.
Ne constitue pas un paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (notamment les traites). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
14.1 L'Installation ou la répassable de l'accuration des piens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
14.1 L'Installation ou la reinstallation de logicieles systèmes ou applicatifs n'appartenant pas au Prestataire ne peut se faire qu'à partir de programmes sources ou de licences régulièrement acquises par le Client, et dont la liste exhaustive sers apécifiée pour chaque matériel à la réalisation de l'Intervention. Le Prestataire nest pas responsable de la provenance des logiciels installées sur le matériel qui lui est remis et le Client s'engage à garantir le Prestataire contre toute action ou réclamation resultant de l'utilisation ou de l'installation des logiciels de leurs dans le cadre de l'exécution du Contrat.

14.2 Le Prestataire est propriétaire exclusif de tous droits notamment de propriét intellectuelle, titres ou intérêts résultant de l'exécution des Prestations et sur tous biens et logiciels fournis au Client par le Prestataire, sauf mention contraire, dans le cadre de l'exécution du Contrat. ce que le Client reconnait. Dans le cas où des logiciels ou applicatifs dont les droits appartiennent au Prestataire sont installés sur des matériels du Client, le Prestataire concède au Client un simple droit d'utilisation à titre précaire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Client s'engage à conserver les mentions de propriété, marques ou tout autre signe distinctif du Prestataire sur les produits fournis par le Prestataire et à s'abstenir de tout comportement déloyal à l'égard du Prestataire et desdits droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 15 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET/OU CONFIDENTIEL

Dans l'hypothèse où le système informatique du Client traite des données à caractère personnel, il est expressément stipulé entre les parties que le Client demeure le responsable du traitement et conserve l'entière maîtrise de sa base de données, le Prestataire n'égissant qu'en qualité de sous-traitant au sens des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel. Le Client mettra en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protèger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment dans le cadre de la transmission de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de transmission de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de transmission de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de transmission de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de transmission de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de transmission de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de transmission de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de transmission de données dans un réseau, ainsi que caracter caracter en de transmission de données dans un réseau, ainsi que caracter caracter en de transmission de données dans un réseau, ainsi que caracter de transmission de données dans un réseau, ainsi que caracter de transmission de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de transmission de données dans un réseau, ainsi que caracter de transmission de données dans un réseau, ainsi que caracter de transmission de données dans un réseau, ainsi que caracter de transmission de données dans un réseau, ainsi que contre du la caracter de la caracter

ARTICLE 16 - CLAUSE DE NON SOLLICITATION
Le Client s'engage à ne pas solliciter directement ou indirectement le personnel travaillant ou ayant travaillé pour le Prestataire ou ses affiliées en vue d'une embauche pendant la durée du Contrat avec le Client et une durée de 2 (deux) ans à compter de le leur expiration ou résiliation pour quelque cause que ce soit. Dans le cas où le Client ne respecterait pas cet engagement, il s'engage à dédommager le Prestataire en lui versant une indemnité égale aux appointements bruts majorés de 50 % que le collaborateur aura perçus pendant les six (6) mois précédant son départ.

ARTICLE 17 - LIVRAISON ET TRANSPORT
Lorsqu'il est convenu entre les parties que le matériel sera expédié par le Prestataire au Client, et que celui-ci n'est pas retiré par le Client dans les locaux du Prestataire, il est convenu que le matériel, même expédié « Franco de port », voyage aux risques et périls du Client. Le transfert des risques s'effectue dès l'enlèvement du matériel dans les locaux du Prestataire par le Client ou le transporteur, indépendamment du transfert de propriété sur la chose. Il appartient au Client, en cas de retard, d'avaries ou de petre du matériel pendant le transport, de faire toutes réserves et d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables. A défaut de réserves du Client à la livraison, cellui-ci est présumé avoir reçu le matériel et que décrit sur le bon de livraison.

ARTICLE 18 - FRAIS DE GARDE ET DEFAUT DE RETRAIT DU MATERIEL
Le Client a l'obligation de retirer le matériel remis au Prestataire à compter de la réception de l'avis de mise à disposition du matériel, envoyé par courrier électronique ou postal avec demande d'avis de réception. Nonobstant les frais de garde stipulés ci-après, le Client doit informer le Prestataire dans les meilleurs délais, par courrier postal, de tout élément ou évènement l'empêchant de retirer le matériel objet de l'avis de mise à disposition de son matériel, des frais de garde par jour de retard, dont le montant sera fixé en fonction du volume du matériel, lui seront facturés et seront alors à régler lors de l'enlèvement du matériel par le Client. En tout état de cause, en l'absence de manifestation de la part du Client avant l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois à compter de l'avis de mise à disposition, le silence du Client vaudra abandon du matériel déposé, En conséquence, le Client reconnaît qu'au-delà de ce délai de 3 (trois) mois, le Prestataire pourra disposer librement du matériel et qu'aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Client au titre du défaut de restitution du matériel.

ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT – CONTESTATION
19.1. Les présentes Conditions Générales et plus généralement les relations entre le Client et le Prestataire sont soumises à la loi française, à l'exclusion de toute autre loi et de la convention des Nations Unies du 11 Avril 1980 (convention de Vienne) 1911 Les présentes Conditions Générales et plus généralement les relations entre le cherne du le l'energie de Vienne).
(convention de Vienne).
102 Tes présentes Conditions Générales et plus généralement les relations entre le cherne de Vienne).
102 Tes procedures de l'energie de Vienne).
103 Tes procedures de l'energie de Vienne).
103 Tes procedures de l'energie de Vienne).
104 Tes procedures de Vienne).
105 Tes procedures de Vienne).
105 Tes présentes Conditions Générales et plus généralement les relations de Vienne).
107 Tes présentes Conditions Générales et plus généralement les relations de Vienne).
108 Tes présentes Conditions Générales et plus généralement les relations de Vienne).
109 Tes présentes Conditions Générales et plus généralement les relations de Vienne).
109 Tes présentes Conditions Générales et plus généralement les relations de Vienne).
109 Tes présentes Conditions Générales et plus généralement les relations de Vienne).
109 Tes présentes Conditions Générales et plus généralement les relations de Vienne).
109 Tes présentes Conditions Générales et plus généralement les relations de Vienne).
109 Tes présentes Conditions Générales et plus généralement les relations de Vienne).
109 Tes présentes Conditions Générales et plus généralement les relations de Vienne).
109 Tes présentes Conditions de Vienne).
109 Tes présentes Conditions de Vienne.
109 Tes présentes Conditio

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS FINALES
20.1. Les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières, dénommés ensemble le Contrat, constituent l'intégralité de l'accord entre le Prestataire et le Client au titre des Prestations.
20.2. Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des dispositions du Contrat ne peut être interprêté comme valant renonciation à s'en prévaloir ulterieurement.
20.3. Si l'une des stipulations de ces Conditions Générales ou des Conditions Particulières est déclarée invalide ou inapplicable en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, l'invaldité ou l'inapplicabilité d'une telle clause n'affectera pas les autres dispositions du Contrat non affectedes par une telle invaldité, lesquelles garderont foute leur force et leur portée.

8 impasse Ratalens - 31240 St-Jean

tél 05 54 54 41 13 - mail infos@ad-pomme.fr - site www.ad-pomme.fr SARL au capital de 8000 € - N° Siret 492 296 744 00039 - APE 4651Z Coordonnées bancaires IBAN FR27 1144 9000 0101 3785 4001 M90 BIC BDEIFRPPXXX